



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Arrêté du 08 AVR. 2021**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation  
d' une installation d'embouteillage d'eaux minérales  
par la société SOCIETE DES EAUX MINERALES D'ARCACHON (SEMA)  
sur la commune de Arcachon**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 de prescriptions générales des installations relevant de la rubrique 2661 sous le régime d'enregistrement.

**VU** l'arrêté préfectoral du 02/01/20219 autorisant la société SEMA à exploiter une installation classée au 157 boulevard de la Côte d'Argent sur la commune d'ARCACHON ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées et le courrier avec le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant suite à l'inspection du 30/03/2021 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse de l'exploitant du 07/04/2021 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 30/03/2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux et/ou du code de l'environnement susvisés :

-Les locaux « matières premières » et lignes de production n°1 et 3 ne sont pas munis de robinets d'incendie armés (RIA) (chapitre 2.1 de l'arrêté du 02/01/2019 susvisé) ;

-La zone de stockage de matières premières et de produits finis au niveau du local de l'ancienne ligne n°2, n'est pas pourvue de désenfumage en partie haute (article 2.2.1 de l'arrêté du 02/01/2019 susvisé) ;

-L'établissement ne dispose pas d'une capacité de confinement pour les eaux d'extinction d'incendie suffisante. En effet, l'évaluation des volumes à confiner par rapport à la règle D9A est sous évaluée (article 22 de l'arrêté du 27/12/2013 susvisé) ;

**CONSIDÉRANT** que ces écarts réglementaires sont susceptibles d'avoir un fort impact sur la prévention et la maîtrise des risques conventionnels (notamment incendie et pollution) ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SEMA de respecter les dispositions des arrêtés susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1**

La société SEMA, exploitant une installation d'embouteillage d'entreposage de matières combustibles (gommes synthétiques), sise 157 boulevard de la Côte d'Argent à ARCACHON, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

**-sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté** ; le chapitre 2.1 de l'arrêté du 02/01/2019 susvisé en dotant les locaux « matières premières » et lignes de production n°1 et 3 de robinets d'incendie armés (RIA) ou tout dispositif équivalent ;

**-sous six mois à compter de la notification du présent arrêté** ; l'article 2.2.1 de l'arrêté du 02/01/2019 susvisé en installant des dispositifs de désenfumage en partie du local d'entreposage de matières premières au niveau de la zone de l'ancienne ligne n°2 ou en cessant les stockages dans cette partie;

**-sous neuf mois à compter de la notification du présent arrêté** ; l'article 22 de l'arrêté du 27/12/2013 susvisé en réalisant les études nécessaires en vue de doter les installations d'une capacité suffisante pour assurer un confinement des eaux d'extinction d'incendie (*a minima* selon les modalités d'application de la règle D9A dans sa version de juin 2020) ;

**-sous quinze mois à compter de la notification du présent arrêté** ; l'article 22 de l'arrêté du 27/12/2013 susvisé en effectuant les travaux requis (au regard des études menées en application du précédent alinéa) pour obtenir une capacité adéquate pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie sur site.

L'exploitant transmet à l'issue les éléments justifiant de la mise en conformité effective de son installation.

## **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

## **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société SOCIETE DES EAUX MINERALES D'ARCACHON (SEMA).

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
  - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
  - Monsieur le Maire de la commune d' Arcachon,
  - Madame la sous-Préfète d'Arcachon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le 08 AVR. 2021

**La Préfète**

Pour la Préfète, par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité Administrative  
2 rue Jules Ferry  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)